

PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD



Cherbourg, le 18 juillet 2016

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

Bureau « ordre public – loisirs nautiques »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 66/2016

RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITÉS NAUTIQUES SUR LA BANDE LITTORALE DES 300 MÈTRES DE LA COMMUNE DE GRAYE-SUR-MER (14).

_

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-3 et L.2213-23;
- Vu le code des transports, notamment l'article L.5242-2;
- Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5;
- **Vu** la loi n° 83-581 du 05 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2;
- **Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance ;
- **Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- **Vu** le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord;

- Vu l'arrêté n° 97/2013 du 13 décembre 2013 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord;
- **Vu** l'arrêté n° 64/2015 du 1^{er} août 2015 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature ;
- **Vu** l'arrêté n° 2016/11 du 08 juillet 2016 du maire, réglementant la police et la sécurité de la plage de Graye-sur-Mer;

Considérant la nécessité de réglementer et d'organiser la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Graye-sur-Mer;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Dispositions générales.

Dans la bande littorale des 300 mètres bordant la plage de Graye-sur-Mer, il est créé une zone règlementée comprenant deux zones de baignade surveillée et un chenal de navigation. Cette zone règlementée est matérialisée par un plan de balisage, qui fait l'objet d'une représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Article 2 : Délimitation des zones de baignade surveillée

Deux zones de baignade surveillée sont établies par le maire de Graye-sur-Mer :

- zone de baignade n° A: cette zone, dite « Brèche de Graye », d'une longueur de 140 mètres et d'une profondeur de 150 mètres, est délimitée à l'Ouest et à l'Est par les deux épis « Stabiplage » situés de part et d'autre du poste de secours;
- zone de baignade n° B : cette zone, dite « Brèche de la Valette », d'une longueur de 100 mètres et d'une profondeur de 150 mètres, est délimitée à l'Ouest par la cale à bateaux. Un « Stabiplage » est intégré dans cette zone.

Article 3 : Interdiction de navigation dans les zones de baignade surveillée.

Lorsque les zones sont matérialisées dans les conditions définies à l'article 7, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine, sont interdits dans ces zones.

Article 4 : Délimitation du chenal règlementé.

Un chenal de navigation, situé dans l'axe de la cale à bateaux de la «Brèche de la Valette », est réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des navires à voile ou à moteur, des embarcations et engins de sport ou de plaisance motorisés ou non.

Article 5 : Règles d'usage et d'interdiction de navigation dans le chenal règlementé.

Dans cette zone matérialisée dans les conditions définies à l'article 7, la vitesse maximale autorisée est limitée à 5 nœuds et le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit sont interdits. Cette disposition ne s'applique pas aux engins de plage non-immatriculés.

Article 6 : Interdiction de navigation dans la bande littorale des 300 mètres.

Du 1^{er} juin au 30 septembre, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique immatriculé sont interdits dans la bande littoral des 300 mètres de la Croix de Lorraine à la limite Est du chenal défini à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7 : Matérialisation du balisage de la plage.

Le balisage est établi par les soins de la commune de Graye-sur-Mer. Il doit répondre aux spécifications techniques règlementaires, et aux directives de la DIRM de Manche et de la mer du Nord et des services en charge des phares et balises. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

Article 8 : Dispositions dérogatoires.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires de l'État en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 9: Répressions des infractions.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 10: Texte abrogé.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 49/2012 du 12 juillet 2012 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord règlementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Graye-sur-Mer.

Article 11: Dispositions diverses.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Calvados, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture du Calvados, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr), affiché à la mairie et sur la plage de Graye-sur-Mer et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes JEAN-MICHEL CHEVALIER adjoint pour l'action de l'État en mer,

Original signé: ACIAM Chevalier

DESTINATAIRES:

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS
- MAIRIE DE GRAYE-SUR-MER
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS (servir DML14)
- CROSS JOBOURG
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES À ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TGI DE CAEN

COPIES

- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- SHOM
- FOSIT MANCHE MER DU NORD (diffusion aux sémaphores concernés)
- COMAR MANCHE (OPS)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. chrono)

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 66/2016 du 18 juillet 2016 PLAN DE BALISAGE DE GRAYE-SUR-MER

